

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 37 02 2026

Mis en ligne le 24.02.26

Transmis le 19 FÉV. 2026

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 02/02/2026	
Par :	SCCV STELLA LOURDES/ M. Baptiste CORRE
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260004
Sur un terrain sis :	24 avenue de la Gare cadastré BY 122 et BY 123
Nature des Travaux :	Installation de quatre enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
 Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code du Patrimoine ;  
 Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;  
 Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;  
 Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,  
 Vu l'arrêté n° 2024 12 1195 du 20 décembre 2024 modificatif de l'arrêter n° 2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc DOBIGNARD, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;  
 Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;  
 Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;  
 Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 02/02/2026 par la SCCV STELLA LOURDES représentée par Monsieur Baptiste CORRE demeurant 25 rue Marboeuf 75008 PARIS;  
 Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 24 avenue de la Gare, de quatre nouvelles enseignes non lumineuses composées comme suit :

- Enseigne 1 : parallèle à la façade, lettres individuelles blanches;
- Enseignes 2 et 3 : parallèles à la façade, plaques dibond de fond PANTONE 302C et lettres blanches ;
- Enseigne 4 : parallèle à la façade, plaque en plexiglass de fond PANTONE 302C et lettres blanches.

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 10/02/2026 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le

périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

#### ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l'entreprise la SCCV STELLA LOURDES représentée par Monsieur Baptiste CORRE sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

**Article 2 :**

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

**Article 3 :**

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

**Article 4 :** Au terme de la mise en place de l'enseigne la SCCV STELLA LOURDES représentée par Monsieur Baptiste CORRE communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 17 février 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Luc DOBIGNARD

Notifié le	20 FEV. 2026
<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	20 FEV. 2026
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	